

Article 45 – Mutation(s) supplémentaire(s)

Rappel de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage

Le club qui, pendant **les deux saisons précédentes**, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, **un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage**, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, **un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation »** dans l'équipe de Ligue ou District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation ».

(n'entrent pas en compte les arbitres issus des clubs en inactivité rejoignant un autre club)

Pour évaluer les mutations supplémentaires, la Commission, tout en respectant les obligations réglementaires et en conformité avec l'article 45 du statut de l'arbitrage, précise qu'elle ne tient compte que des personnes amenées à l'arbitrage par le club dans les deux années précédentes et sous condition que l' (ou les) arbitre(s) concerné(s) a (ont) effectué le quota des matches imposé soit au minimum 15.

Exemple : «un club qui aura amené une personne à l'arbitrage pendant les saisons 2015/2016 et 2016/2017 pourra prétendre avoir un arbitre supplémentaire au-delà du nombre d'arbitres exigé par le statut de l'arbitrage sous couvert du quota exigé». Le calcul se fera toujours sur les deux saisons précédant la saison en cours. Le fait d'avoir des arbitres supplémentaires par rapport au nombre exigé n'a aucune incidence du moment que l'article 45 n'est pas respecté.

Les arbitres représentant un club qui sont en congé ne sont pas comptabilisés dans le nombre d'arbitres du club pour définir le nombre de mutés supplémentaires.

Ces précisions apportées par la Commission nous apparaissent importantes pour une meilleure compréhension de tous.

Les clubs suivants sont autorisés à utiliser un ou deux joueurs mutés supplémentaires dans l' (ou les) équipe(s) de leur choix.

- Ceux qui sont autorisés à utiliser **1 MUTATION SUPPLEMENTAIRE** doivent **AVANT LE DEBUT de la saison 2017-2018 préciser dans quelle équipe de Ligue ou de District** sera incorporé ce muté supplémentaire. Il pourra participer à toutes les compétitions officielles disputées par cette équipe, y compris les compétitions nationales.

- La même règle est applicable aux clubs autorisés à utiliser **2 MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES**.

Clubs bénéficiant d'une mutation supplémentaire pour la saison 2017/2018 (article 45 du statut du Statut de l'Arbitrage.

Auneuil AS - Carlepont FC - Guiscard JS - Maignelay Montigny - Verneuil AS.

Clubs bénéficiant de deux mutations supplémentaires pour la saison 2017/2018 (article 45 du Statut de l'Arbitrage)

Compiègne JS ARC - Villers St Paul US.